
Séminaire pour les bureaux d'ingénieurs civils mandataires du SPC et les communes

Objets édilitaires sur routes cantonales

Fribourg, **3 décembre 2019**

Alain Broye
Concept général

Sommaire

- 1 Introduction
- 2 Objets édilitaires: définition
- 3 Exemples concrets
- 4 Aspects financiers
- 5 Questions et discussion

1 Introduction

- Cette présentation a pour but de préciser les éléments d'aménagement «édilitaires» en s'appuyant sur des exemples représentatifs existants sur le réseau cantonal fribourgeois.
- Pour rappel, les routes cantonales sont propriété de l'Etat et le SPC est le représentant «propriétaire» de ces dernières. Aussi, tout projet édilitaire planifié sur une route cantonale ne peut être envisagé qu'avec l'accord du SPC et doit répondre aux standard normatifs et légaux et ne pas être contraire à l'intérêt public.

2 Objets édilitaires: définition

RSF 741.1 - Loi sur les routes (LR):

Art. 50a - Travaux et installations de caractère édilitaire

¹Les travaux, ouvrages et installations qui ont un caractère édilitaire sont ceux qui, par rapport aux besoins du trafic général, sont provoqués, de façon prépondérante, par les besoins d'un équipement local.

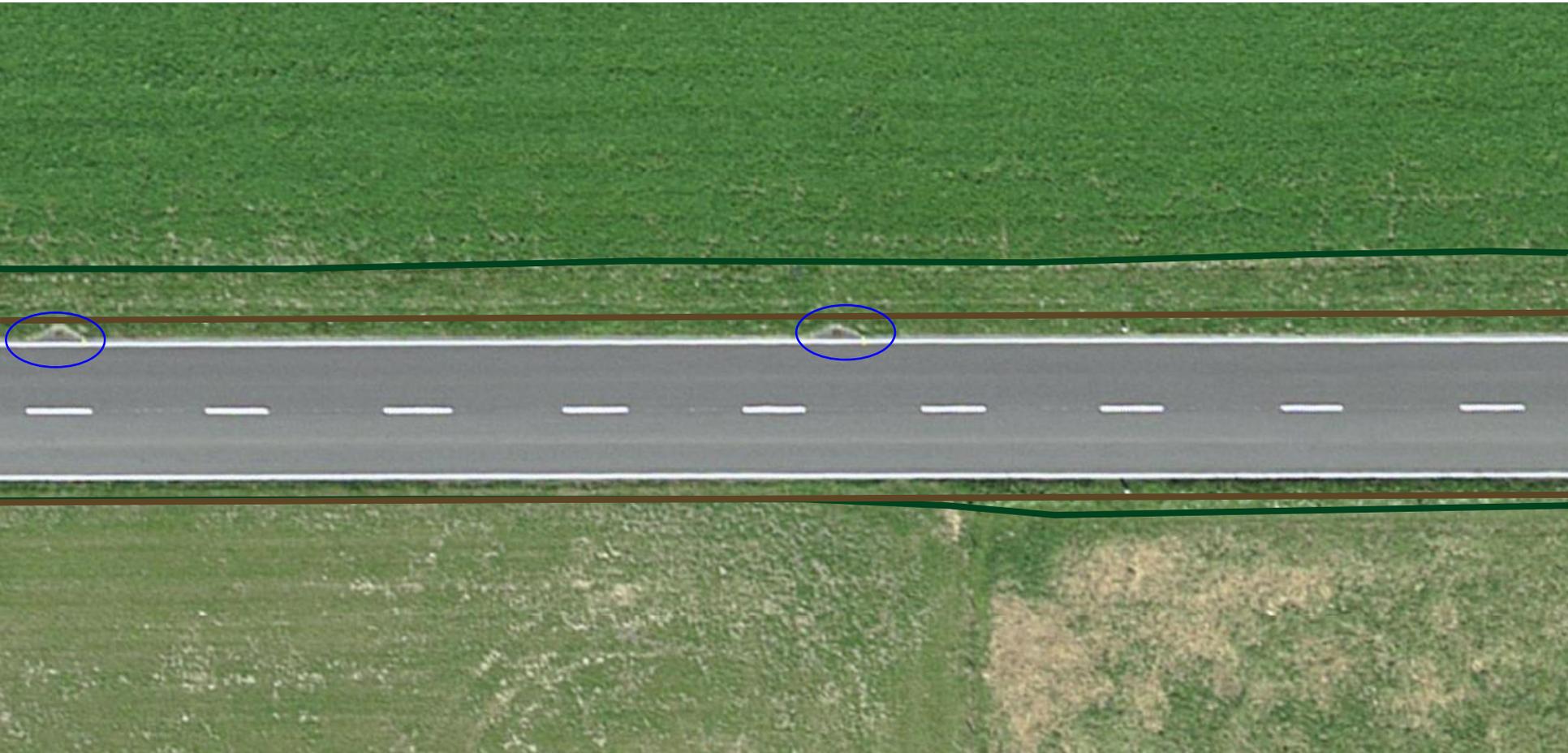
²Sont considérés comme tels, notamment:

- a) les surlargeurs de chaussée, y compris les places d'arrêt et de parcage;
- b) les carrefours, avec ou sans présélections, donnant accès à un hameau, un quartier, à une zone industrielle, sportive, commerciale;
- c) les trottoirs, les passages à piétons avec leur éclairage et toute installation servant à la protection du public;
- d) ...
- e) la signalisation liée aux aménagements précités, ainsi que celle de régions, de lieux, d'objets, de bâtiments ou d'installations;
- f) les aménagements de valorisation des espaces routiers en traversée de localités ainsi que les éléments d'embellissement, les plantations et les décorations;
- g) l'éclairage servant aux secteurs définis dans le plan des zones.

3 Exemples concrets



Route cantonale «standard» avec fonction de transit des véhicules motorisés



3.1 Trottoir

- Nécessité selon besoins locaux



3.2 Cheminement piétonnier

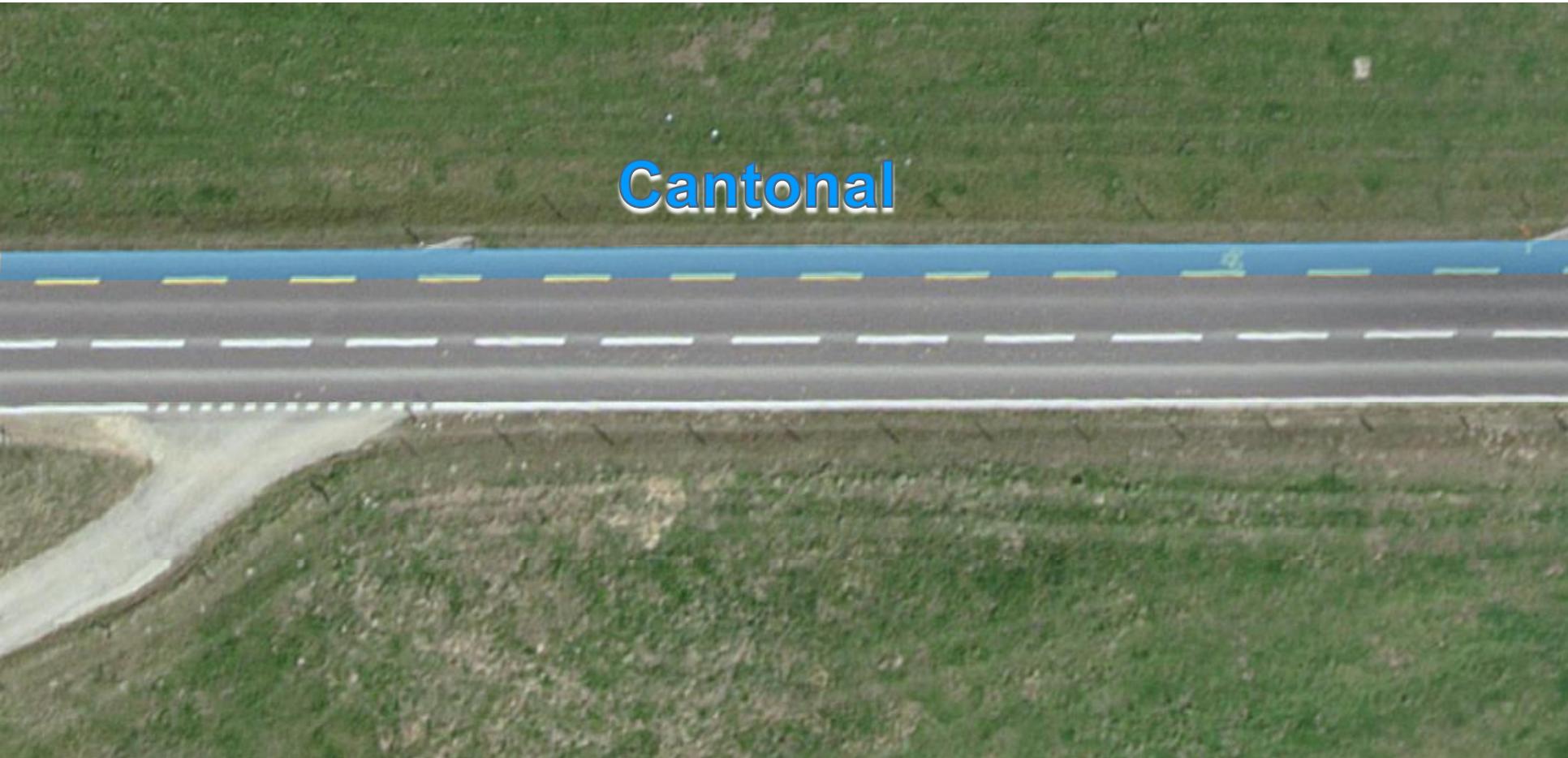
- Nécessité selon besoins locaux



Edilitaire

3.3 Bande cyclable

- Nécessité selon LR et plan sectoriel vélo



3.4 Bandes cyclables

- Nécessité selon LR et plan sectoriel vélo



3.5 Voie centrale banalisée

- Nécessité selon LR et plan sectoriel vélo



3.6 Demie voie centrale banalisée

- Nécessité selon LR et plan sectoriel vélo



3.7 Piste mixte vélos-piétons

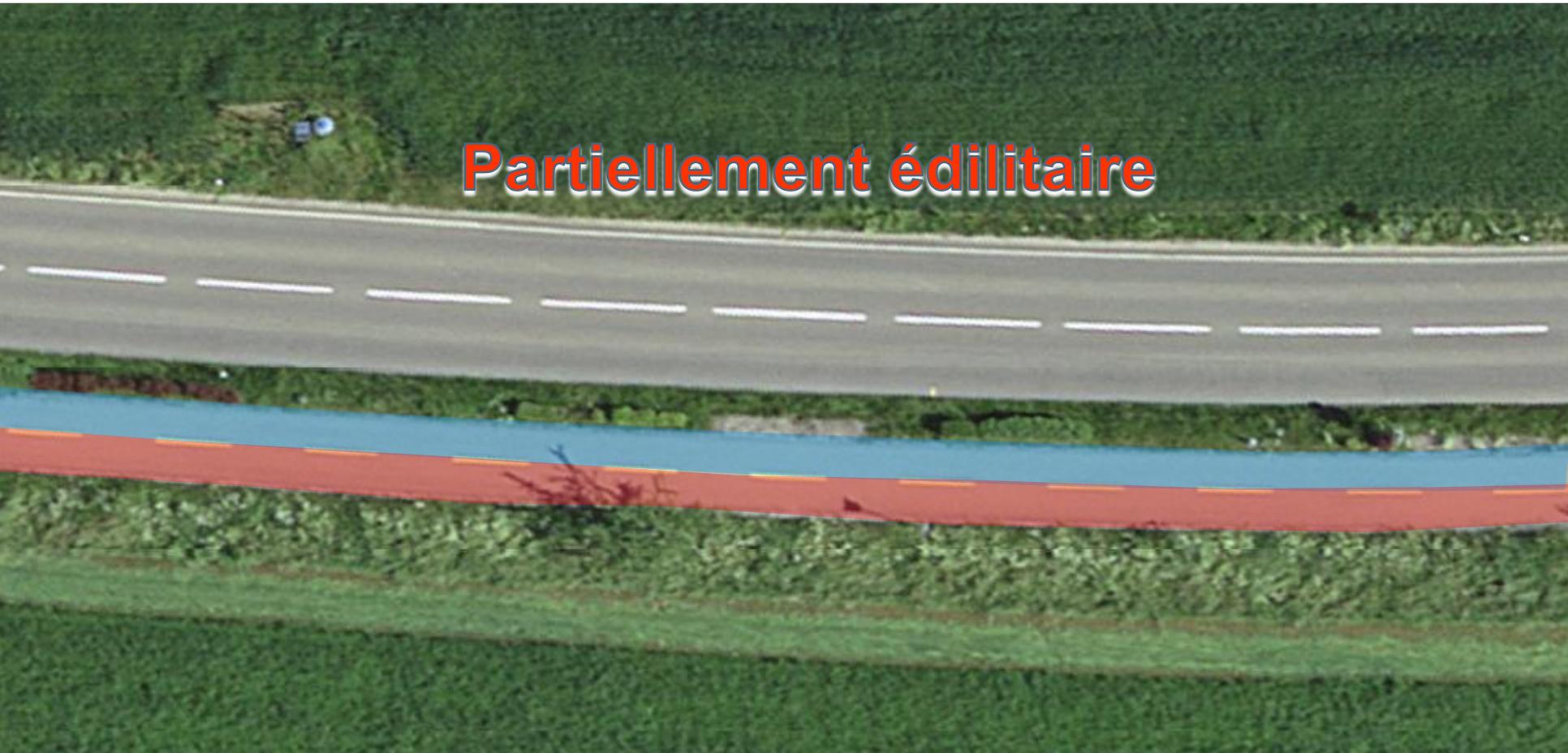
- Nécessité selon LR et plan sectoriel vélo et besoins locaux



Partiellement édilitaire

3.8 Piste séparée vélos-piétons

- Nécessité selon LR et plan sectoriel vélo et besoins locaux



Partiellement édilitaire

3.9 Bande polyvalente

- Selon besoins locaux et projet Valtraloc



3.10 Eclairage

- Selon besoins locaux



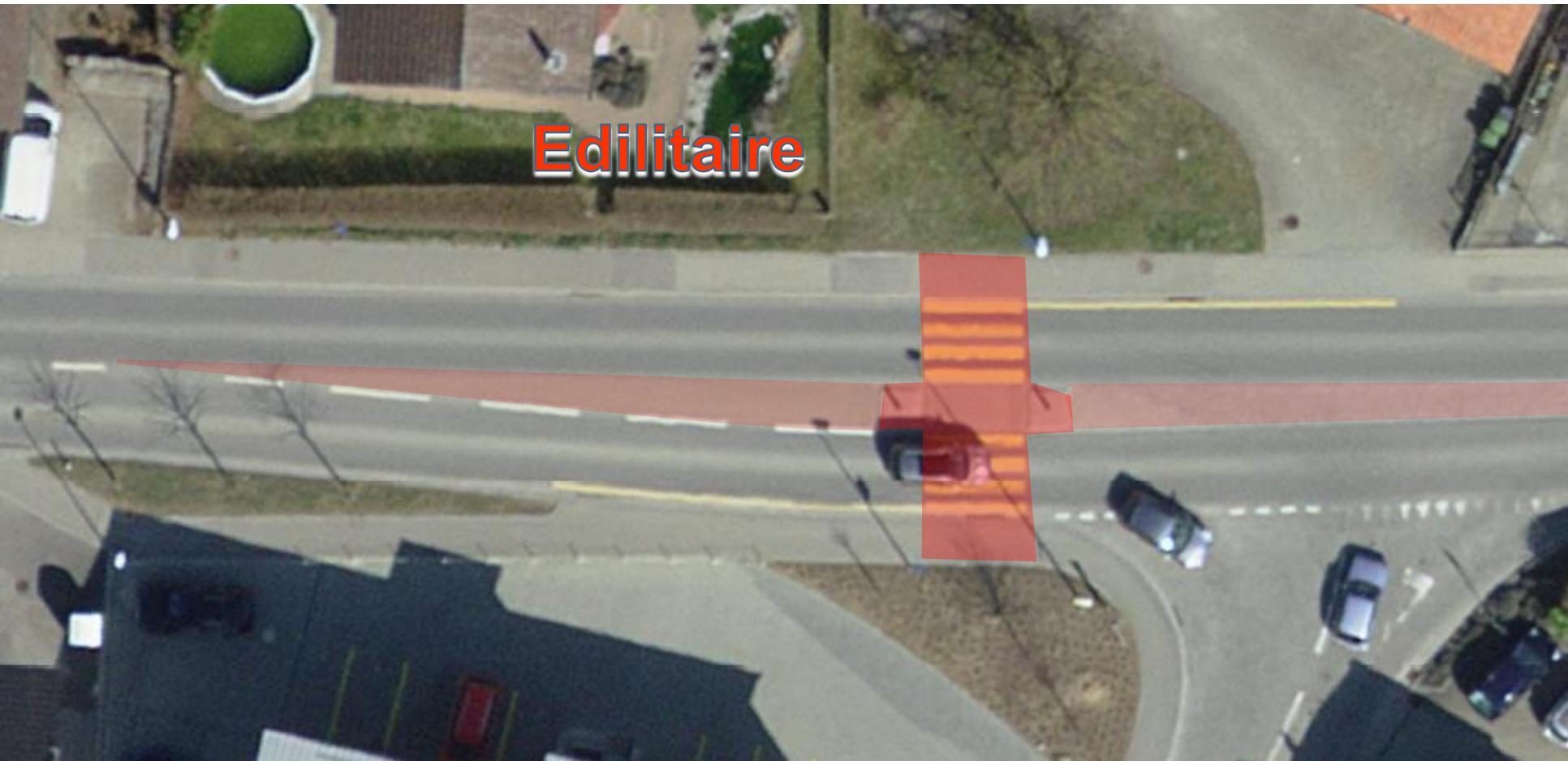
3.11 Passage pour piétons

- Selon besoins locaux



3.12 Passage pour piétons avec ilot

- Selon besoins locaux



3.12 Porte d'entrée (1)

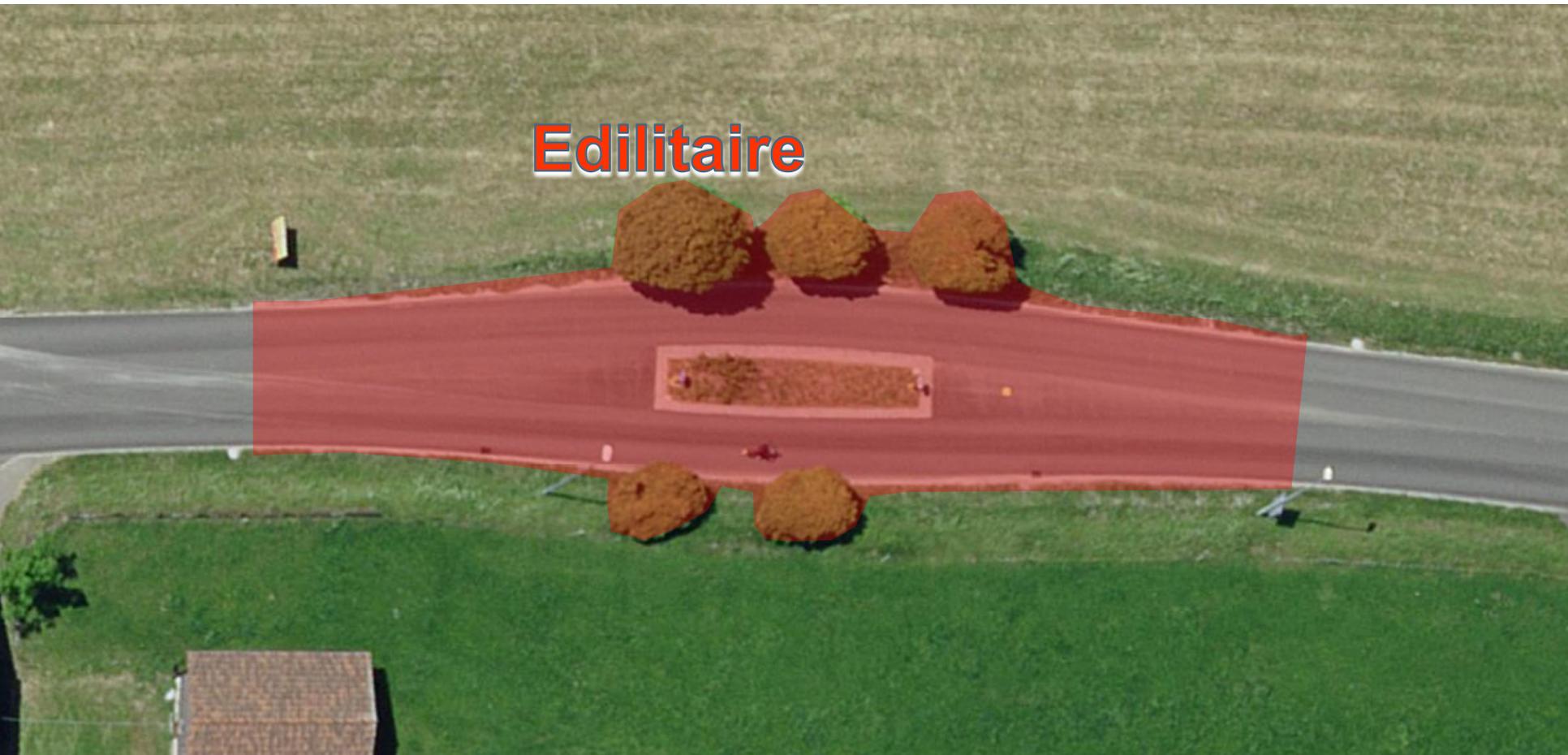
- En principe selon concept Valtraloc

Edilitaire



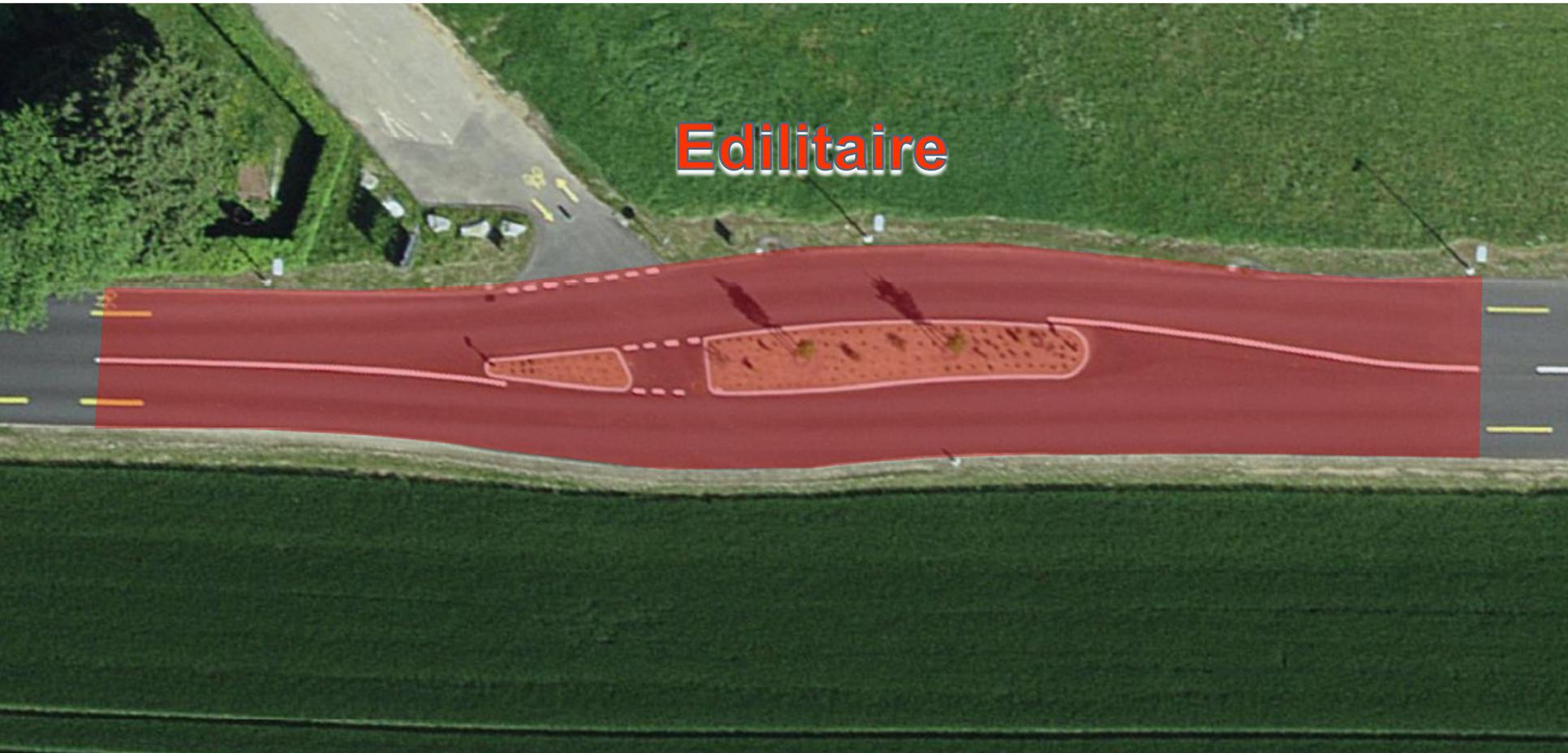
3.13 Porte d'entrée (2)

- En principe selon concept Valtraloc



3.14 Porte d'entrée (3)

- En principe selon concept Valtraloc



3.15 Porte d'entrée (4)

- En principe selon concept Valtraloc



Edilitaire

3.16 Arrêt de bus sur chaussée

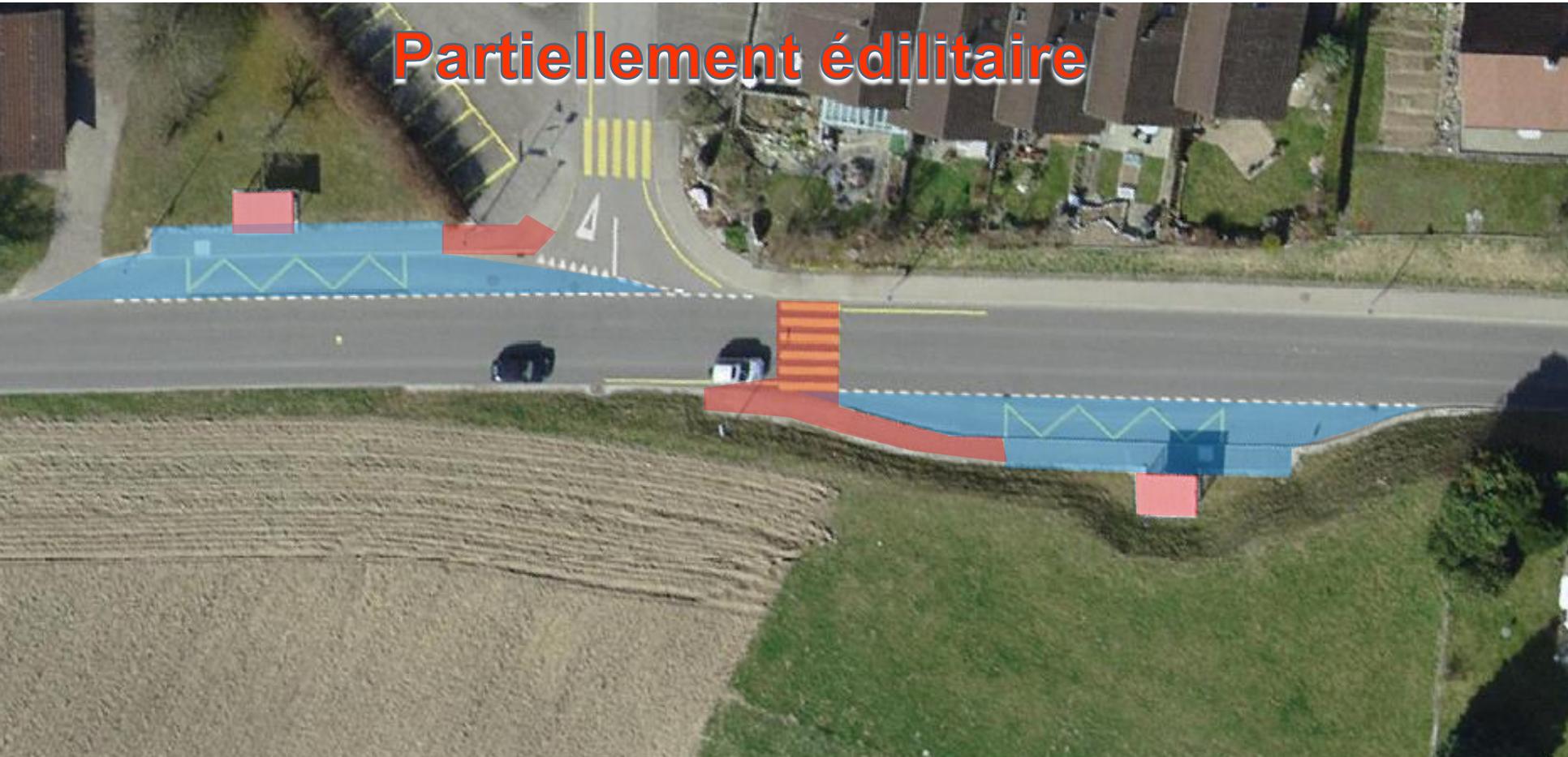
- Selon LR et Mémoire «arrêts de bus»



Partiellement édilitaire

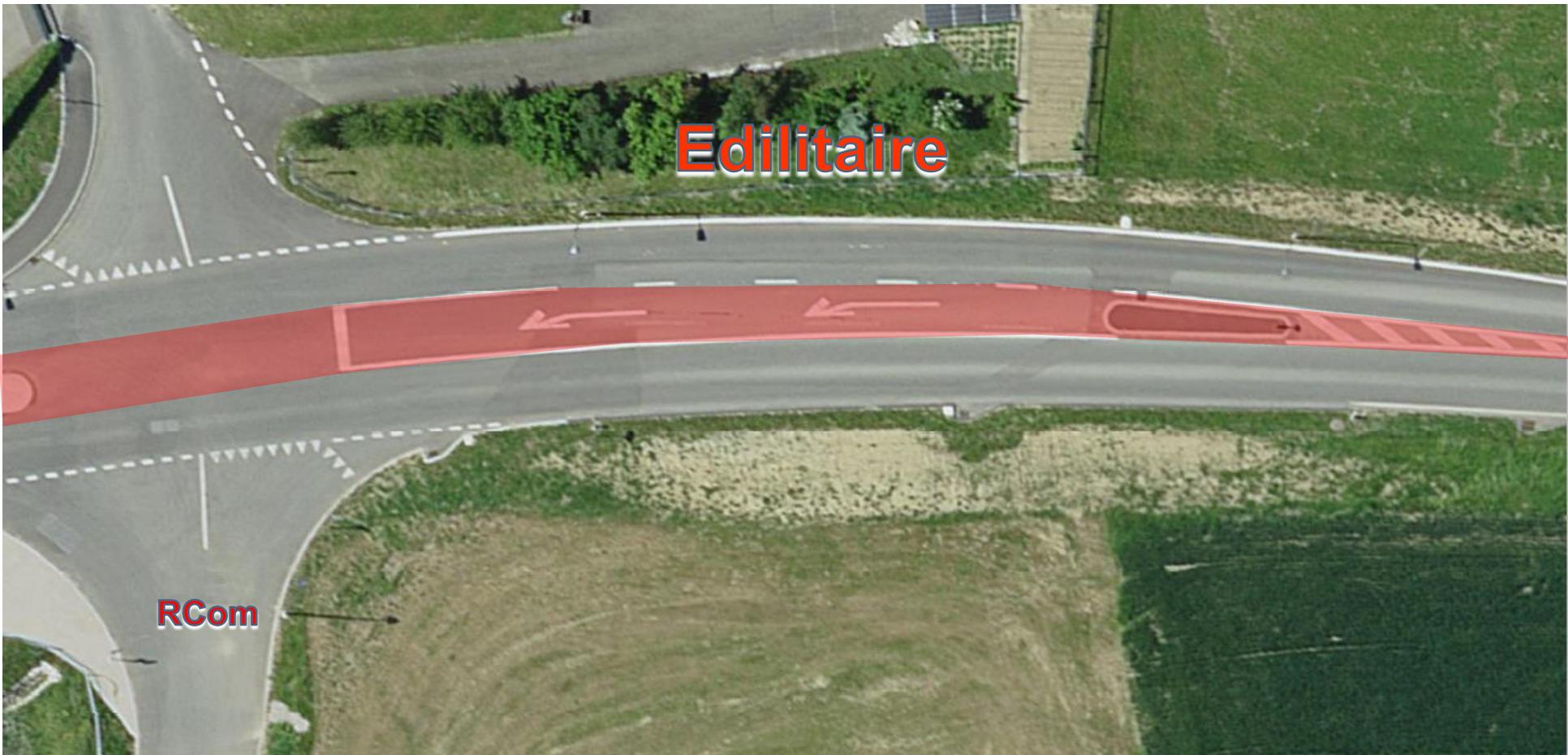
3.17 Arrêt de bus hors chaussée

- Selon LR et Mémoire «arrêts de bus»



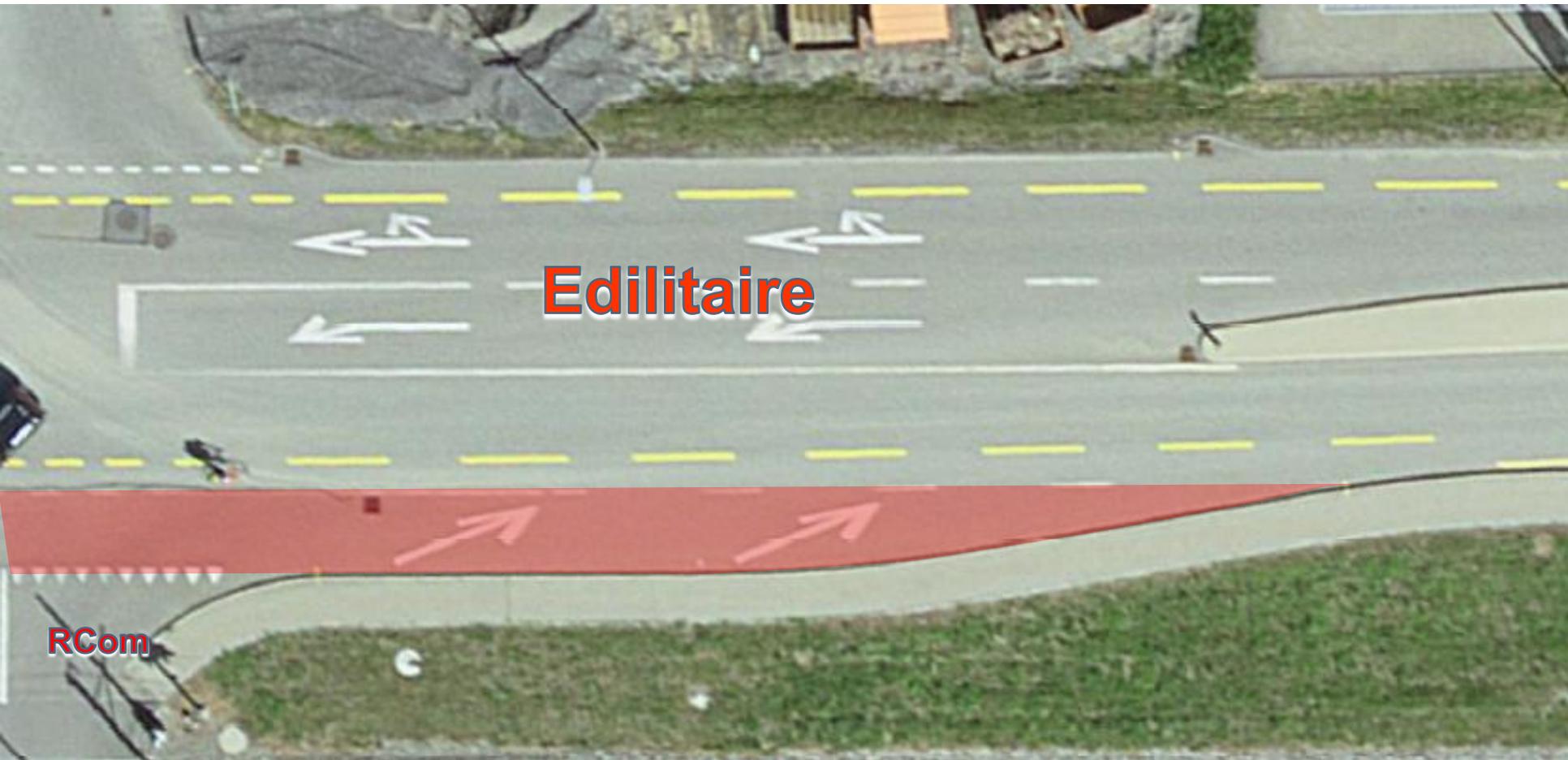
3.18 Présélection

- Selon besoins locaux



3.21 Voie d'insertion

- Selon besoins locaux



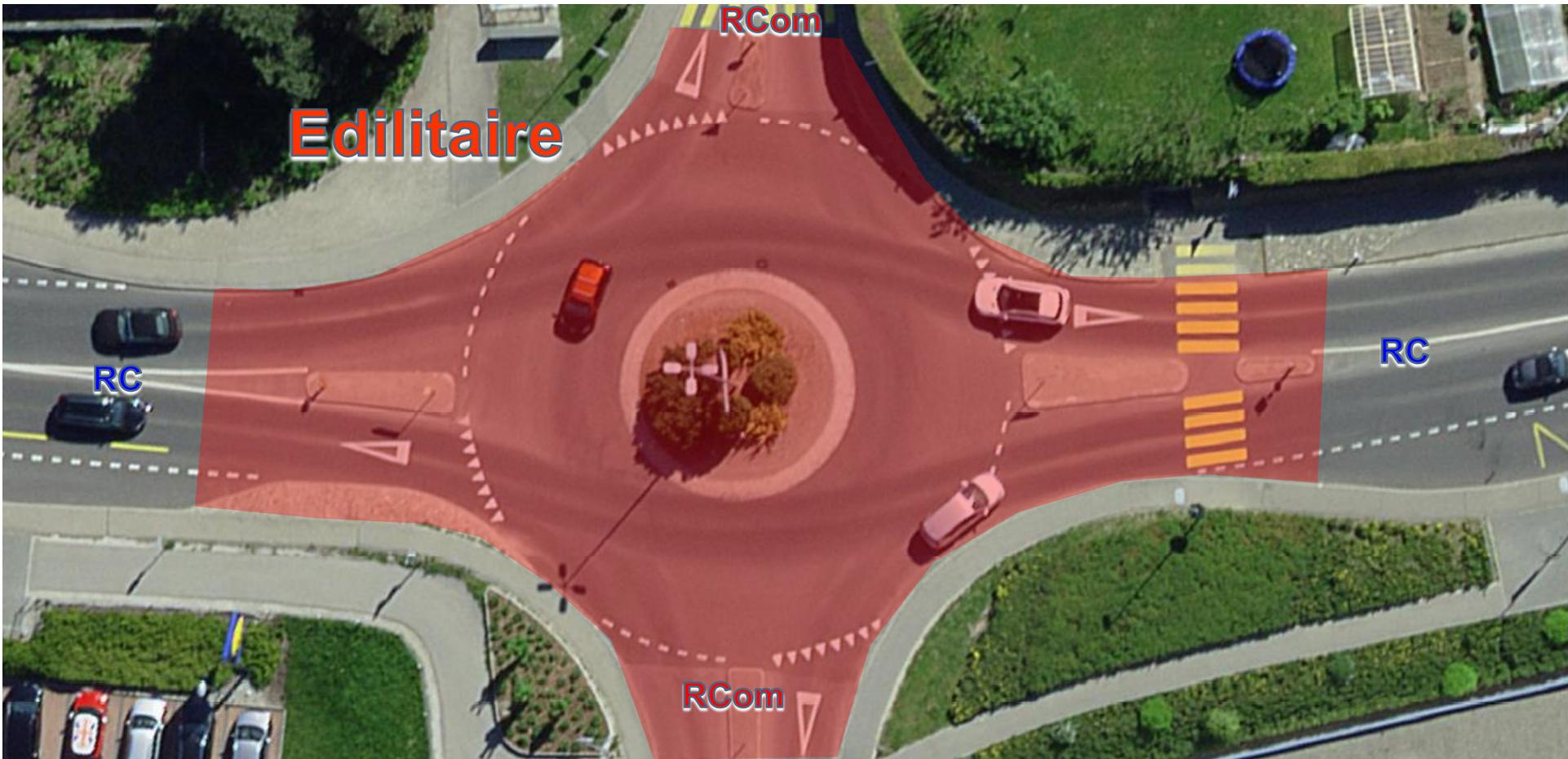
3.22 Voie de sortie

- Selon besoins locaux



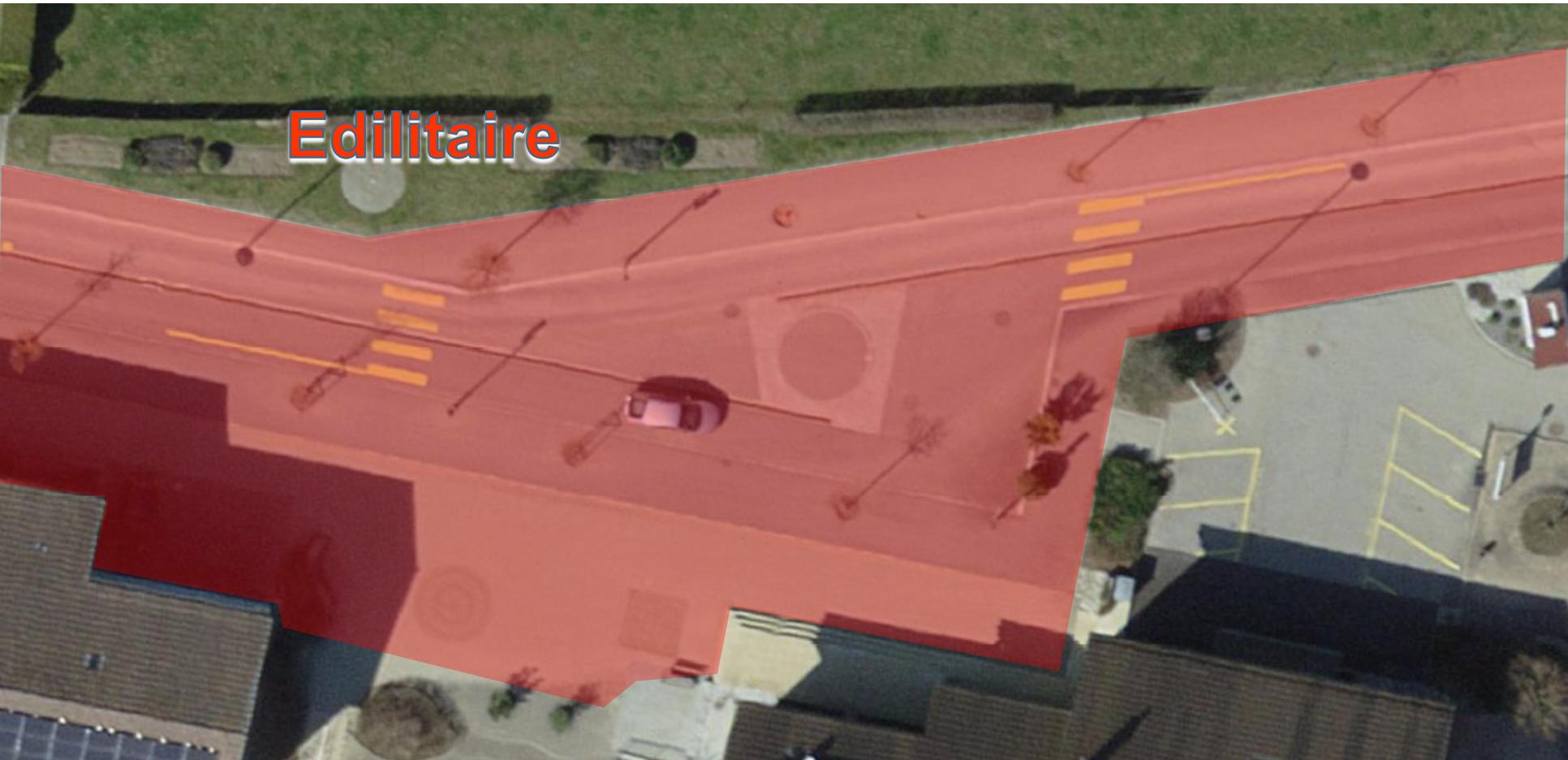
3.23 Carrefour giratoire

- Selon besoins locaux



3.24 Modération Valtraloc

- Selon projet Valtraloc

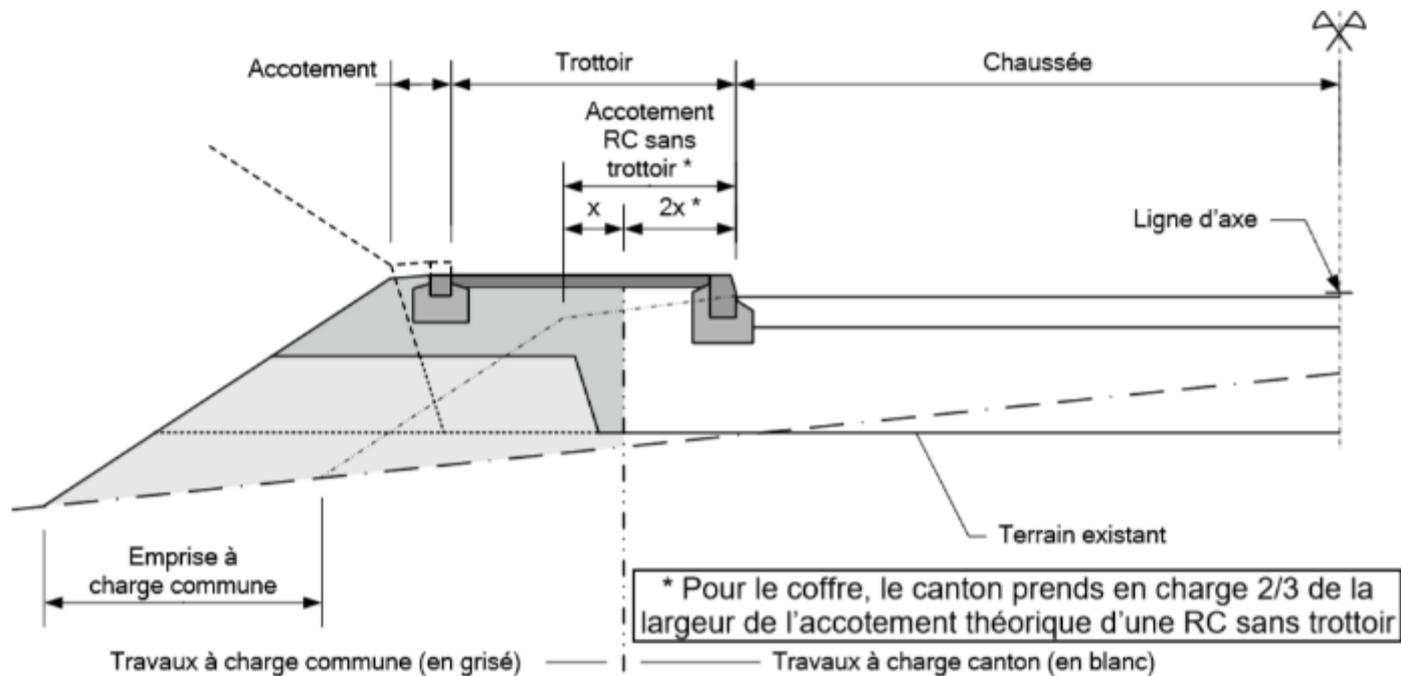


4 Aspects financiers

- D'une manière générale, les coûts liés aux aménagements édilitaires sont intégralement à charge des communes.
- Il existe cependant des cas particuliers pour lesquels le canton participe financièrement à ce type d'aménagements.
- Les exemples présentés ci-après illustrent ces différentes possibilités

4.1 Trottoirs

- A charge des communes, mais si la route cantonale n'est pas munie d'accotements ou si elle est construite en même temps, alors une participation à hauteur des 2/3 de la réalisation d'un accotement standard est admise.



4.2 Pistes et bandes cyclables

- À charge du canton si l'aménagement est prévu au plan sectoriel vélo.
- Si des bandes cyclables sont prévues au plan sectoriel vélo et que la commune souhaite une piste cyclable, financement possible à hauteur de la réalisation d'une bande cyclable.
- Si aménagements cyclables sont prévues au plan sectoriel vélo, mais que leur réalisation est trop onéreuse ou techniquement trop compliquée et qu'il existe une possibilité de créer un itinéraire alternatif sur routes communales, alors un financement des mesures cyclables sur route communale est envisageable.

4.2 Assainissement de carrefours (existants)

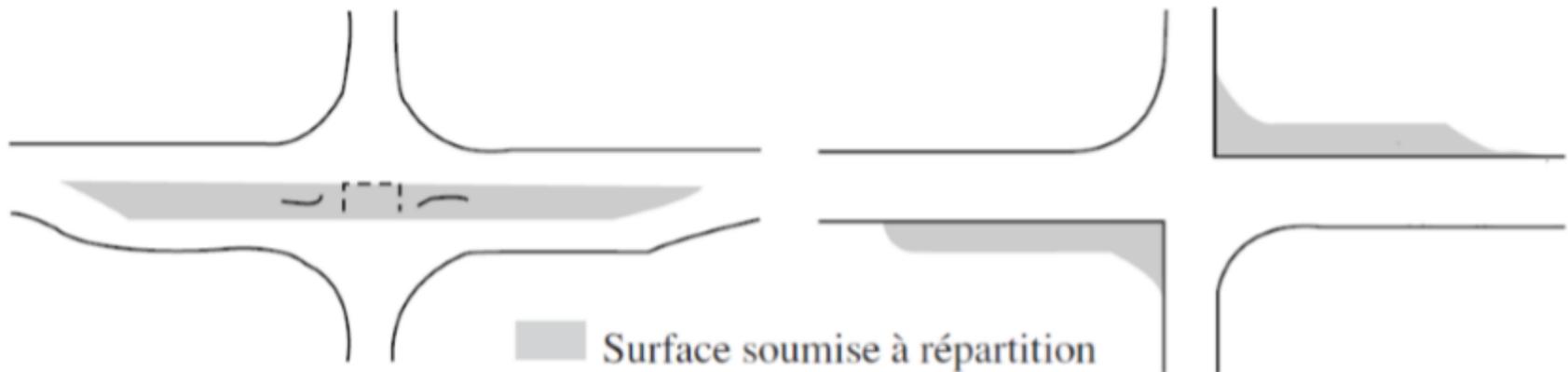
RSF 741.11 - Règlement d'exécution de la loi sur les routes (RELR)

Art. 61

- Répartition des frais d'assainissement
- ¹Les frais d'assainissement d'un croisement comprennent les frais d'étude, d'exécution, de la surveillance, des acquisitions foncières, de l'abornement, de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement.
- ²Pour les solutions sans giratoire ni installation de signaux lumineux, les frais d'assainissement sont répartis comme suit:
 - a) chaque route prend à sa charge les frais à l'intérieur de sa largeur de base;
 - b) tous les autres frais propres à l'assainissement du croisement, à l'exclusion des frais purement édilitaires au sens de l'article 50a de la loi, sont répartis à raison de
 - 1) 50 % à parts égales entre chaque branche accédant au croisement;
 - 2) 50 % en proportion des trafics planifiés de chaque branche entrant au croisement.

4.2 Assainissement de carrefours (existants)

Al. 2 let. b – Croisements sans giratoire ni installation de signaux lumineux, surface soumise à répartition



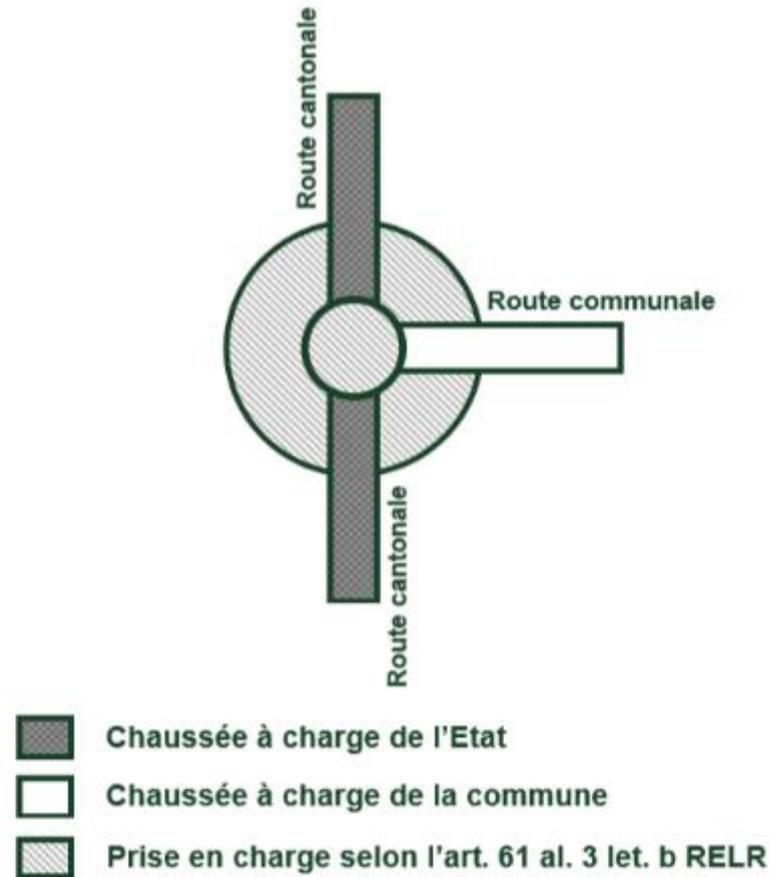
4.3 Assainissement de giratoires (existants)

Art. 61

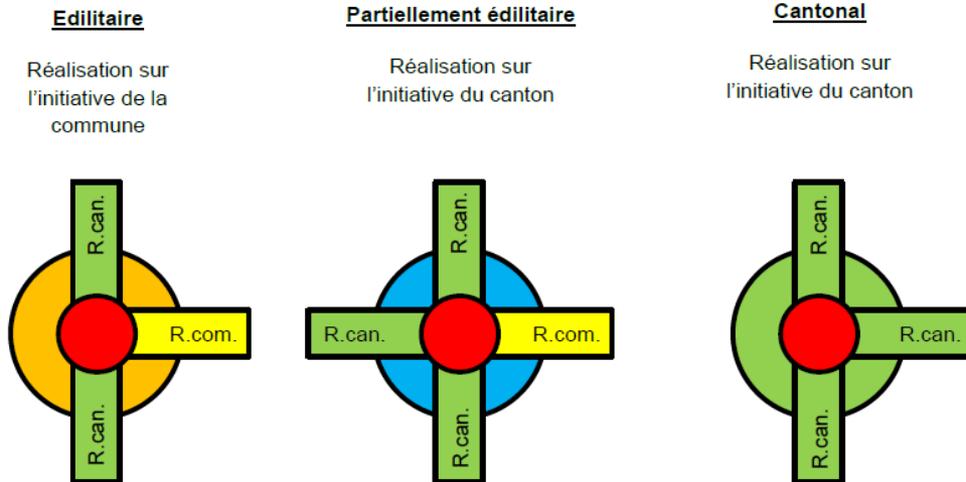
- Répartition des frais d'assainissement
- ¹Les frais d'assainissement d'un croisement comprennent les frais d'étude, d'exécution, de la surveillance, des acquisitions foncières, de l'abornement, de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement.
- ³Pour les giratoires, les frais d'assainissement sont répartis comme suit:
 - a) chaque route accédant au giratoire prend à sa charge les frais à l'intérieur de sa largeur de base;
 - b) tous les autres frais d'assainissement du giratoire sont répartis en parts égales entre chaque branche accédant au giratoire, à l'exclusion des frais purement édilitaires au sens de l'article 50a de la loi.

4.3 Assainissement de giratoires (existants)

Al. 3 let. b – Giratoires, surface soumise à répartition



4.3 Assainissement de giratoires (existants)



R.can. = Route cantonale
R.com. = Route communale

Répartition des coûts

- Chaussée à la charge de l'Etat, 100% cantonale
- Chaussée à la charge de la commune, 100% communale
- Ediltaire, donc à la charge de la commune, 100% communale (LR 50a)
- Répartition entre l'Etat et la commune au prorata des branches du giratoire (RELR 61.3)
- Ornement central du giratoire (uniquement l'ilot vert) :
 - Édiltaire : 100% communale
 - Partiellement édilitaire : par convention, mais généralement à 100% communale
 - Cantonal : 100% cantonale, par convention, parfois à la charge de la commune

Chaque route accédant au giratoire prend à sa charge les frais à l'intérieur de sa largeur de base. Tous les autres frais d'assainissement du giratoire sont répartis en parts égales entre chaque branche accédant au giratoire, à l'exclusion des frais purement édilitaire au sens de l'article « LR 50a ».

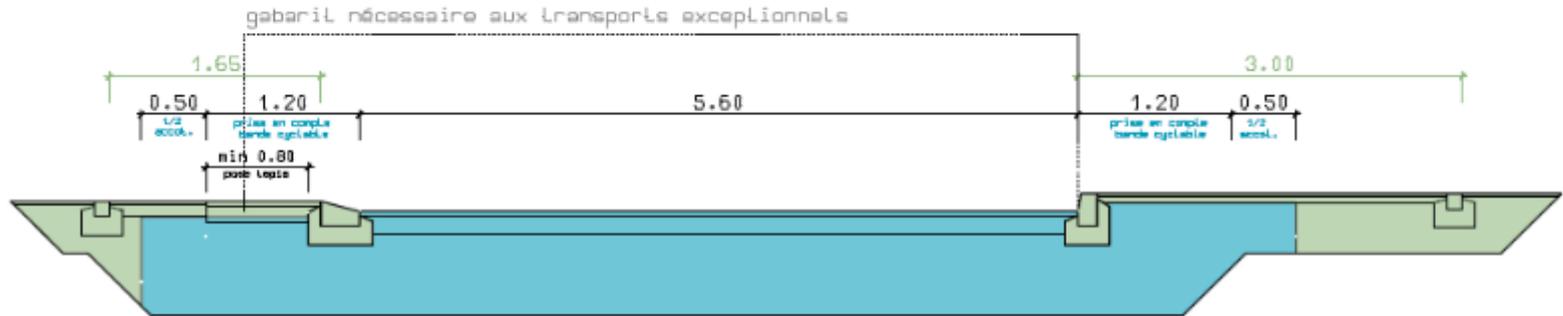
4.4 Projets Valtraloc

- Dépend de l'ampleur du projet, de sa nature, de l'état de la route existante etc.
- En principe une répartition des coûts est convenue entre le canton et la commune.

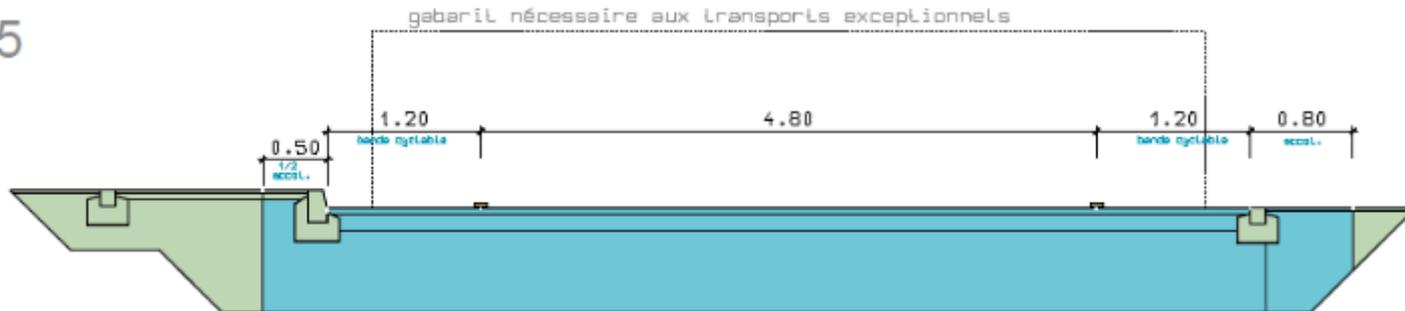


4.4 Projets Valtraloc

Secteur 4



Secteur 5



4.5 Participation cantonale

- En principe, si la participation cantonale d'un projet s'élève à plus de 20%, alors le projet devient cantonal et est piloté par un chef de projet.
- Dans certains cas, il est possible que le projet devienne cantonal, même pour une participation inférieure à 20%. Cela peut arriver notamment en fonction de la somme globale engagée par l'Etat ou si un intérêt particulier nécessite une prise en charge cantonale.

4.5 Participation cantonale

Principales différences entre un projet piloté par l'Etat ou par la commune

Gestion principale	Projet piloté par SPC	Projet piloté par commune
Adjudication du mandat	Chef de projet SPC	Commune
Contrat, documents administratifs	Chef de projet SPC	Commune
Suivi technique du projet	Chef de projet SPC	Commune
Suivi de l'avancement	Chef de projet SPC	Commune
Examen préalable	Chef de projet SPC	Chef de projet SPC
Enquête publique	Chef de projet SPC	Commune
Traitement des oppositions	Chef de projet SPC	Commune
Demande d'approbation	Chef de projet SPC	Chef de projet SPC
Appel d'offre entreprise	Chef de projet SPC	Commune
Adjudication des travaux	Chef de projet SPC	Commune
Suivi financier des travaux	Chef de projet SPC	Commune
Suivi des travaux	Secteur réalisation SPC	Contrôleur des routes SPC

5 Questions et Discussions

—

Merci pour votre attention

